



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Royale 202A
1000 Bruxelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission
Date d'émission

SSGPI-RIO/2026/28
20/01/2026

Destinataires A toutes les zones de police de la police locale
A toutes les directions de la police fédérale

OBJET **Calcul des bas salaires – Bonus à l'emploi**

Références Loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB 26 janvier 2000)

1. Ratione personae

Les membres du personnel contractuels de la police intégrée.

2. Ratione materiae

Le bonus à l'emploi est un avantage pécuniaire mensuel individuel, qui est octroyé au moyen d'une diminution des cotisations personnelles de sécurité sociale pour les bas salaires. De ce fait, ils reçoivent donc une augmentation du traitement mensuel net.

3. Formules de calcul à partir du 1^{er} janvier 2026

En raison de l'indexation du revenu minimum mensuel moyen garanti résultant du dépassement de l'indice pivot en décembre 2025, les formules de calcul du bonus à l'emploi doivent être modifiées à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Volet A (bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (S)	Montant de base de la réduction en euro (R)
S ≤ 2.833,36	R = € 123,00
S > 2.833,36 et ≤ 3.271,48	R = € 123,00 – (0,2807 * (S – 2.833,36))
S > 3.271,48	R = 0

Volet B (très bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (S)	Montant de base (R)
S ≤ 2.218,73	R = 165,87
S > 2.218,73 et ≤ 2.833,36	R = 165,87 – (0,2699 * (S – 2.218,73))
S > 2.833,36	R = 0

4. Formules de calcul à partir du 1^{er} mars 2026

En raison du dépassement de l'indice pivot en décembre 2025, les formules de calcul du bonus à l'emploi doivent être modifiées à partir du 1^{er} mars 2026 :

Volet A (bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (S)	Montant de base de la réduction en euro (R)
S ≤ 2.833,36	R = € 123,00
S > 2.833,36 et ≤ 3.336,98	R = € 123,00 – (0,2442 * (S – 2.833,36))
S > 3.336,98	R = 0

Volet B (très bas salaires)	
Salaire mensuel de référence en euro (S)	Montant de base (R)
S ≤ 2.218,73	R = 165,87
S > 2.218,73 et ≤ 2.833,36	R = 165,87 – (0,2699 * (S – 2.218,73))
S > 2.833,36	R = 0

5. Résumé

En raison du dépassement de l'indice pivot en décembre 2025, les formules de calcul du bonus à l'emploi doivent être modifiées avec effet au 1^{er} janvier 2026 et au 1^{er} mars 2026.

Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au 02/ 554.43.16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI